

**Le Président de la Chambre d'Agriculture de  
la Somme  
à  
Madame la Responsable du Service  
Développement des Territoires et Urbanisme  
Centre administratif départemental  
1, boulevard du port  
80026 Amiens Cedex 1**

**Amiens, le 22 février 2016**

Objet : PAC ; SCOT BS3V  
Affaire suivie par Yannick DECOSTER  
N° de tél. : 03.22.33.69.00

**Chambre d'agriculture  
de la Somme**  
19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 22 33 69 00  
Fax : 03 22 33 69 29

**Bureau d'Abbeville**  
88 Bd de la République  
80100 Abbeville  
Tél. : 03 22 20 67 30  
Fax : 03 22 20 67 39

**Bureau d'Estrées-Mons**  
Station de l'Inra  
2 domaine Brunehaut  
80200 Estrées-Mons  
Tél. : 03 22 85 32 10  
Fax : 03 22 85 32 19

**Bureau de Villers-Bocage**  
44 rue du Château d'Eau  
BP 70018  
80260 Villers-Bocage  
Tél. : 03 22 93 51 20  
Fax : 03 22 93 51 28

ARRIVEE  
02 MARS 2016  
SATW

Madame,

Suite à votre courrier reçu le 26 janvier 2016, je vous informe que notre établissement, soucieux de la prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration des SCOT, s'associera à l'étude menée par le Syndicat Mixte du Pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme. Vous trouverez, ci-après, les éléments d'informations que nous souhaiterions porter à la connaissance du Président du syndicat mixte.

Pour ce qui concerne notre département, nous tenons à signaler la particularité de ce territoire qui comprend de 1 181 agriculteurs (RGA 2010). En effet, la forte présence de l'élevage avec des systèmes très herbagers en fait un secteur sensible du fait de l'organisation des exploitations qui peut facilement être bouleversée par les choix d'urbanisation (difficultés de déplacements des animaux, remise en cause du système fourrager).

L'un des premiers enjeux agricoles de la mise en place du SCOT sera donc de préserver les systèmes d'élevage en place.

A l'échelle d'un SCOT, s'approprier le fonctionnement de l'agriculture du territoire est fondamental. Cela passe nécessairement par la réalisation d'un état des lieux permettant de recenser les besoins de l'agriculture dans le but de prévoir les conditions dans lesquelles elle pourra s'épanouir et perdurer sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

NAF 9411 Z

[accueil@somme.chambagri.fr](mailto:accueil@somme.chambagri.fr)

[www.somme.chambagri.fr](http://www.somme.chambagri.fr)

**Chambre d'agriculture  
de la Somme**

19 bis rue Alexandre Dumas  
80096 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 22 33 69 00  
Fax : 03 22 33 69 29

**Bureau d'Abbeville**

88 Bd de la République  
80100 Abbeville  
Tél. : 03 22 20 67 30  
Fax : 03 22 20 67 39

**Bureau d'Estrées-Mons**

Station de l'Inra  
2 domaine Brunehaut  
80200 Estrées-Mons  
Tél. : 03 22 85 32 10  
Fax : 03 22 85 32 19

**Bureau de Villers-Bocage**

44 rue du Château d'Eau  
BP 70018  
80260 Villers-Bocage  
Tél. : 03 22 93 51 20  
Fax : 03 22 93 51 28

Le diagnostic agricole aura pour but de caractériser l'activité agricole du périmètre d'étude. Une approche prospective sur les besoins de l'agriculture permettra d'affiner les enjeux agricoles du territoire.

A l'échelle de 141 communes représentant entre 800 et 1000 exploitations, la précision du diagnostic ne pourra pas se faire à la parcelle. Ainsi, celui-ci devra avoir pour objectif :

- d'apprécier de façon globale l'agriculture du territoire,
- de mettre en évidence des enjeux agricoles en matière d'aménagement,
- d'avoir une image objective et quantifiée de l'agriculture sur les différentes entités géographiques repérées sur le territoire,
- repérer les stratégies mises en œuvre par les exploitants,
- donner des perspectives d'évolution à moyen terme.

Par ailleurs, il est important de rester vigilant sur les problèmes de ruissellement et d'érosion. Il faudra veiller à éviter l'urbanisation dans les secteurs à risques d'inondations, notamment en aval des vallées sèches.

Enfin, le SCOT devra tenir compte des circulations agricoles de plus en plus difficiles au sein des villes et villages et permettre la desserte des parcelles et des sièges d'exploitation dans de bonnes conditions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,**



**Daniel ROGUET.**



## GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

### SERVICE PREVISION

Bureau Défense Extérieure

Tél. : 03.64.46.17.33

**N/Réf :** PL/AG/2016-072

Amiens, le

15 FEV 2016 ARRIVEE  
16 FEV. 2016

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de la Somme  
Service Connaissance des Territoires,  
Urbanisme et Risques  
Bureau de la Planification des Territoires  
Centre Administratif Départemental  
1, boulevard du port  
80026 Amiens Cedex 1

**Objet :** **Syndicat Mixte du Pays et de préfiguration du Parc Naturel de la Baie de Somme**  
Elaboration du Schéma de Cohérence territoriale Baie de Somme 3 Vallées

**Réf :** Votre demande d'avis par courriel du 21 janvier reçue dans mes services le 21 janvier 2016

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu m'informer que le Syndicat Mixte du Pays et de préfiguration du Parc Naturel de la Baie de Somme a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale Baie de Somme 3 Vallées par délibération en date du 14 décembre 2015.

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, vous voudrez bien prendre en compte les observations suivantes :

### **I – VOIRIE**

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels et habitations) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 m minimum, comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

### **II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

- l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le document technique D 9 – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC – FFSA – CNPP).

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut-être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

- créer une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> minimum (4 m x 8 m),
- s'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire soit suffisante pour supporter un engin de 16 T,
- veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
- vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m en toutes circonstances,
- s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m<sup>3</sup> minimum,
- nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau. Pour celle-ci, l'installateur devra délivrer un certificat de conformité des appareils installés (poteaux ou bouches d'incendie, ...).

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		Débit	Distance du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1 <sup>ère</sup> famille 2 <sup>ème</sup> famille	1 000 l/min	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 l/min	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5 <sup>ème</sup> catégorie		1 000 l/min	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

  
Colonel Marc DEHEDIN

## Accessibilité des moyens de secours

### Etablissement recevant du public (ERP) :

Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

« Ils doivent avoir un ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

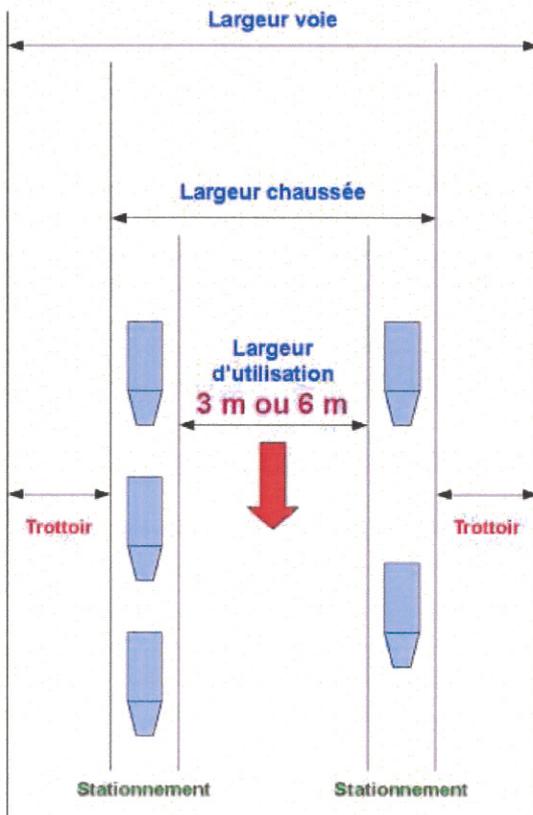
### Bâtiments d'habitation :

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre 1 (règlement de sécurité)

Les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie à proximité des bâtiments sont déterminées par leur type, hauteur et conception. en fonction de la hauteur des bâtiments à protéger, les sapeurs pompiers ont besoin :

- d'une **voie engin** si le plancher bas du dernier niveau (PBDN) est à moins de 8 mètres du niveau le plus haut utilisable par les sapeurs pompiers.
- d'une **voie échelle** si le PBDN est à plus de 8 mètres du niveau le plus haut utilisable par les sapeurs pompiers.

### Caractéristiques d'une voie engin :



- vérifier que la largeur de la voie utilisable est de :
  - 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues, sur une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues, sur une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres,
- calculer la force portante pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- contrôler que la résistance au poinçonnement est de 80N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- prévoir un rayon intérieur minimum R égal à 11 m,
- aménager une surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m. (S et R surlargeur et rayon intérieur exprimés en mètres),
- respecter une hauteur libre de passage de 3,30 mètres en terrain plat majoré d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- s'assurer que la pente est inférieure à 15 %,
- implanter une aire de retournement de rayon minimum de 9 mètres ou conforme pour les voies en impasse de plus de 50 mètres de long,
- créer une aire de stationnement de 10 mètres sur 3 en surlargeur des chemins de circulation, à proximité immédiate des appareils hydrauliques si une voirie de desserte, comportant des hydrants, ne permet pas le croisement de deux véhicules du type poids lourds de plus de 10 tonnes,
- respecter une portance minimale de 160 kN pour les voies aménagées au dessus des volumes creux (parc de stationnement).

## Caractéristiques d'une voie échelle :

La « voie échelle » est une « voie engins », utilisable pour la mise en station des échelles aériennes, dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

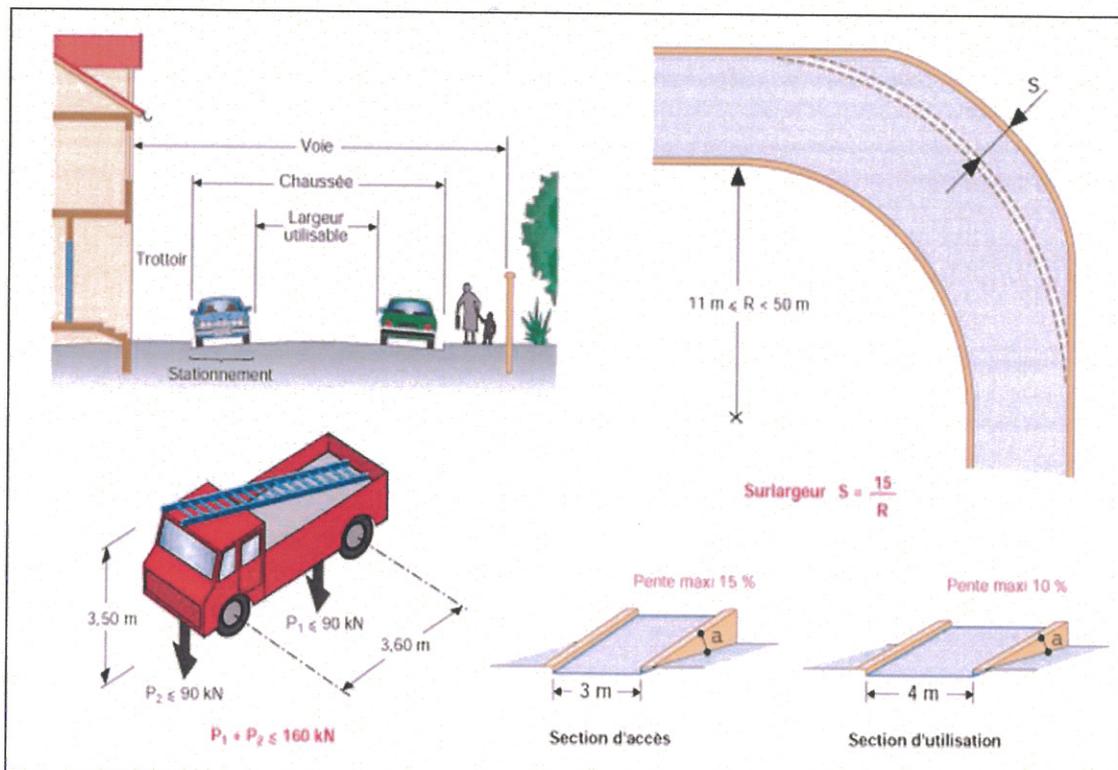
- s'assurer que la longueur minimale est de 10 m,
- vérifier que la largeur minimale utilisable, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 m,
- ramener la pente maximale à 10%,
- contrôler que la résistance au poinçonnement est de 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- raccorder cette section de voie à une voie utilisable par les engins de secours (voie engins) si celle-ci n'est pas sur la voie publique,
- porter sa largeur minimale à 10 m, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins, si cette section est en impasse.

## Caractéristiques des girations :

Les virages doivent permettre aux moyens de secours d'accéder en tout point sans faire de manœuvres. Une surlargeur peut être demandée si les caractéristiques de rayon intérieur de giration ne sont pas respectées.

- vérifier que la largeur minimale utilisable, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 m,
- calculer la force portante pour un véhicule de 160 kilo-newton (16 tonnes),
- prévoir un rayon intérieur minimum R égal à 11 m,
- aménager une surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètre (S et R surlargeur et rayon intérieur exprimés en mètres),
- respecter une hauteur libre de passage de 3,30 mètres en terrain plat majoré d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- s'assurer que la pente est inférieure à 15 %,

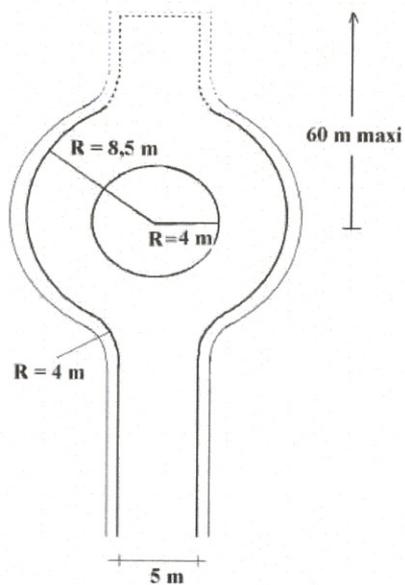
### Schéma



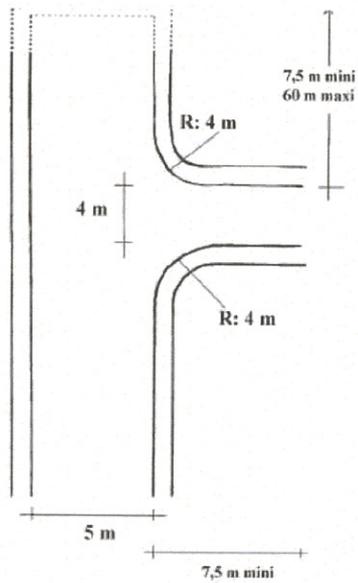
## Les aires de retournement :

Elles permettent aux véhicules de circuler plus facilement au quotidien. Pour les sapeurs pompiers, elles facilitent le repli éventuel et la mise en œuvre du matériel.

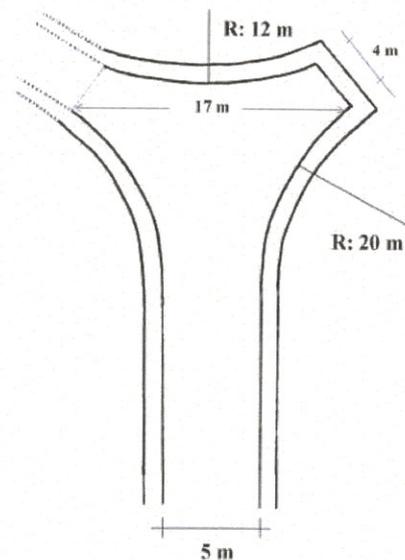
Elles sont préconisées pour les voies en impasse de plus de 50 mètres de long.



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y